

---

## Décisions

---

### Décision n<sup>o</sup> 1997-C-0327

OBJET: Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières permet à la Commission de déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel un pouvoir résultant de la loi ou du règlement;

ATTENDU QUE la Commission juge que le pouvoir de dispenser les personnes inscrites lors du placement de titres d'émetteurs reliés ou associés peut, dans certaines circonstances, être délégué à un des membres de son personnel afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi et du règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Commission délègue au Directeur de l'encadrement du marché le pouvoir de dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1 et 237.1 du règlement. Le Directeur de l'encadrement du marché pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés lorsque les circonstances respecteront la politique sur les conflits d'intérêts publiée dans l'avis au Bulletin hebdomadaire de la Commission, le 13 décembre 1996.

La délégation de pouvoir entrera en vigueur lors de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 19 juin 1997

28774